

« Energiekooperativ Kanton Remich »
SOCIETE COOPERATIVE
1, Place des Villes Jumelées, L-5627 Mondorf-les-Bains

L'an deux mille vingt-deux, le 7^{ème} novembre se sont réunis :

Monsieur Schmit Daniel, résidant à L-5402 Assel, 9, rue de Luxembourg;
Monsieur Mangen Luc, résidant à L-5681 Dalheim, 23, Luisgaass;
Monsieur Renders Bruno, résidant à L-5413 Canach, 35, Schéiffeschgaard;
Monsieur Flammang Sven, résidant à L-5651 Mondorf-les-Bains, 9, rue de Lodève;
Monsieur Willems Gérard, résidant à L-5692 Elvange, 12, rue Guillaume Bertrand;
Monsieur Schengen Jean-Pierre, résidant à L-5554 Remich, 44, rue St. Nicolas;
Monsieur Molling Mike, résidant à L-5460 Trintange, 25d, rue Principale;
Madame Lentz-Herbrink Mayke, résidant à L-5427 Greiveldange, 8, om Maes;

Lesquels comparants, ès-qualités qu'ils agissent, ont arrêté entre eux les présents statuts de société coopérative comme suit :

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE
--

ARTICLE 1. FORME ET DÉNOMINATION SOCIALE

Il existe entre les propriétaires des parts sociales représentant le capital et de celles qui pourront être ultérieurement créées, une société coopérative à responsabilité limitée (ci-après la « Société »).

La dénomination sociale de la Société est : « Energiekooperativ Kanton Remich ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, destinés aux tiers, doivent être indiquées la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative ».

La Société est régie par les présents statuts et par toutes les dispositions législatives et règlementaires concernant les sociétés coopératives en général en vigueur.

ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi dans la commune de Mondorf.

Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre militaire, politique, économique ou social, feront obstacle à l'activité normale au siège social ou seront imminents, le siège social pourra être transféré par simple décision de l'administrateur à l'étranger et ce, jusqu'à disparition desdits événements, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

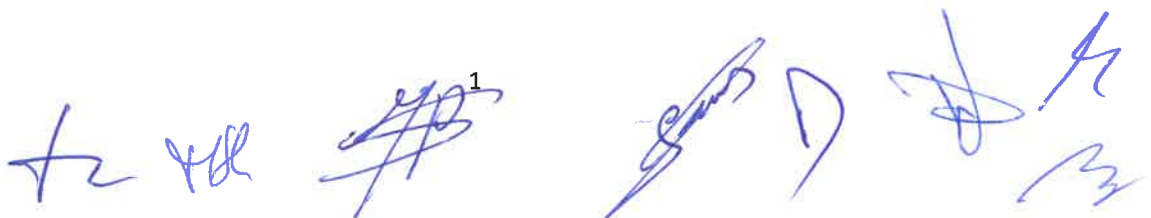
La Société peut établir des succursales et sièges d'exploitation partout où elle le juge utile, même à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet

-De mettre en œuvre et développer des projets de production d'énergie renouvelable en favorisant la participation des citoyens. La coopérative aura notamment des activités dans la production, l'achat, la vente et le partage d'énergie renouvelable ;

-De promouvoir auprès de ses associés et du grand public une utilisation rationnelle et responsable de l'énergie ;



- D'appuyer les associés dans leurs choix énergétiques liés à la mise en œuvre des solutions individuelles de production et de consommation durable d'énergie, dans le sens d'une maîtrise de la consommation, de l'allègement de la facture énergétique et l'amélioration de l'empreinte écologique ;
- Favoriser le débat énergétique pour promouvoir une politique énergétique durable.

Une priorité sera donnée aux projets se trouvant sur le territoire des communes du canton de Remich. La participation active des citoyens sera réservée prioritairement aux citoyens habitant au moment de la participation dans une des communes où sont réalisés les projets de la coopérative.

La Société peut réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini. Elle peut procéder notamment à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

La Société peut dans le sens le plus large, exercer toutes activités susceptibles de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit. Elle peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à ses activités, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'épargne publique.

ARTICLE 4. DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour la modification des statuts.

L'article 1865bis alinéa 2 du code civil est applicable.

ARTICLE 5. VALEURS

Les valeurs fondamentales de la présente Société sont la prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles, la démocratie, l'équité et la solidarité.

Fidèles à l'esprit des fondateurs, les associés de la Société adhèrent à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et environnementale.

La Société respecte les principes énoncés dans la Déclaration de l'Alliance coopérative internationale sur l'identité des coopératives, c'est-à-dire:

- adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- pouvoir démocratique exercé par les associés ;
- participation économique des associés ;
- autonomie et indépendance ;
- éducation, formation et information ;
- coopération entre les coopératives ;
- engagement envers la communauté.

TITRE II. PARTS SOCIALES - ASSOCIES - RESPONSABILITE

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est formé par la somme des parts souscrites par les associés.

Il est illimité.

Au jour de la publication des présents statuts, le capital social minimum est fixé à la somme de huit-mille EUROS (8.000,-€), divisé en quatre-vingts (80) parts de CENT EUROS (100,-€) chacune.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

ARTICLE 7. PARTS SOCIALES - LIBÉRATION - OBLIGATIONS

Le capital social est représenté par des parts sociales d'une valeur de CENT EUROS (100,-€) chacune. Chaque part doit être libérée à concurrence de cent pour cents (100%) pour que la souscription soit valable.

Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, toutes les parts ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

Hormis les parts sociales souscrites lors de la constitution de la Société ou d'une augmentation éventuelle de la part fixe du capital, d'autres parts sociales peuvent donc être émises ensuite par décision du Conseil d'Administration qui fixe à cette occasion le prix d'émission des parts nouvelles, qui ne peut être inférieur à la valeur nominale.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉS

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription et il n'y a entre eux ni solidarité ni indivisibilité.

ARTICLE 9. NATURE DES PARTS

Les parts sont nominatives.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la Société qui a le droit, en cas de propriété indivise d'une part, de suspendre l'exercice des droits y afférents (héritiers ou propriétaires indivis) jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires, agréé en qualité d'associé, ait été reconnu comme titulaire à son égard.

ARTICLE 10. CESSION DES PARTS

Les parts sont incessibles et intransmissibles à des tiers c'est-à-dire toute personne qui ne détient pas la qualité d'associé de la présente Société. Leur cession entre associés exige l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, et cette autorisation doit être sanctionnée par la prochaine assemblée générale ordinaire.

TITRE III. ASSOCIES

ARTICLE 11. GÉNÉRALITÉS

Les souscripteurs à l'acte constitutif sont considérés comme fondateurs de la Société.

Les fondateurs sont tenus solidairement envers tous les intéressés :

- de toute la partie fixe du capital social qui ne serait pas valablement souscrite ainsi que de la différence éventuelle entre le minimum de souscription immédiate du capital social fixé et le montant des souscriptions, ils en sont de plein droit réputés souscripteurs ;
- de la réparation du préjudice qui est la suite immédiate et directe, soit de la nullité de la Société, soit de l'absence ou de la fausseté dans les statuts des énonciations prescrites par l'article 115, paragraphe 1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les Sociétés commerciales.

Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers nommément désignés dans le présent acte, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement de porter fort n'est pas ratifié dans les deux (2) mois de la stipulation.

Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements.

ARTICLE 12. ADMISSION

Pour devenir et rester associé de la Société, il faut :

- Être admis par une décision du Conseil d'Administration. La décision d'admission ne doit pas être motivée et aucun recours ne peut être formé contre celle-ci.
- Avoir souscrit et libéré une ou plusieurs parts sociales.
- Avoir pris connaissance des statuts et de l'éventuel règlement d'ordre intérieur et les avoir acceptés.

Sont associés :

- Les signataires du présent acte, fondateurs de la Société ;
- Les autres associés admis par le Conseil d'Administration et souscrivant à au moins une (1) part aux conditions fixées par le Conseil d'Administration et par l'éventuel règlement d'ordre intérieur.

La qualité d'associé est constatée dans le registre de la Société.

Les droits de chaque associé sont représentés par un titre nominatif.

ARTICLE 13. PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Les associés cessent de faire partie de la Société par leur démission, leur exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou concordat préventif.

En cas de décès ou de survenance d'une infirmité qui ne permet pas à l'associé qui la subit de continuer d'exécuter ses obligations, un ou plusieurs héritiers ou ayant-droit peuvent être admis au sein de la Société pour le remplacer, à condition qu'ils partagent le même lien commun envers la Société. Le candidat qui remplit ces conditions doit adresser sa demande d'admission écrite au Conseil d'Administration. Ce dernier se prononce dans les trois (3) mois suivants la réception.

ARTICLE 14. REGISTRE

La Société tient à son siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place.

Le registre peut, au choix du Conseil d'Administration, être tenu sous la forme papier et sous format électronique.

Le Conseil d'Administration est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent chronologiquement sur la base de documents probants qui sont éventuellement datés et signés.

ARTICLE 15. DÉMISSION - RETRAIT DE PARTS

Un associé ne peut démissionner de la Société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six (6) premiers mois de l'exercice social.

La démission ou le retrait partiel est mentionné dans le registre, en marge du nom de l'associé démissionnaire et par la mention de fait sur le titre de l'associé.

ARTICLE 16. EXCLUSION

Un associé peut être exclu de la Société, s'il cesse de remplir les conditions d'agrément ou s'il commet un acte contraire aux intérêts de la Société ou pour tout autre juste motif. Des motifs peuvent être indiqués dans un éventuel règlement d'ordre intérieur.

Les exclusions sont prononcées par le Conseil d'Administration.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un écrit recommandé avec avis de réception contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu. Toute décision d'exclusion est motivée.

Une copie conforme du procès-verbal d'exclusion, dressé et signé par le Conseil d'Administration, est notifiée par écrit recommandé avec avis de réception dans les deux (2) jours ouvrables à l'associé exclu.

Mention de l'exclusion doit être faite dans le registre, en marge du nom de l'associé exclu.

ARTICLE 17. REMBOURSEMENT DES PARTS

Un remboursement est en principe subordonné à un délai de dix-huit (18) mois, à dater du jour de la démission, de la demande de remboursement partiel ou total ou de l'exclusion.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut déroger à cette règle et anticiper ou différer le remboursement en respectant les règles fixées à un éventuel règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'Administration peut différer un remboursement si celui-ci a pour conséquence de mettre gravement en péril la trésorerie de la Société ou de réduire l'actif net en dessous de la part fixe du capital social.

L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa ou ses parts telles qu'elles résultent du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée, y compris - sauf en cas d'exclusion - une part proportionnelle des réserves disponibles, sous déduction le cas échéant des impôts, taxes et frais auxquels le remboursement pourrait donner lieu.

Le bilan régulièrement approuvé, lie l'associé démissionnaire ou exclu, sauf en cas de fraude ou de vol. L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la Société.

4



ARTICLE 18. DÉCÈS OU FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès, faillite, concordat préventif, déconfiture ou interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 17 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

ARTICLE 19. INTERDICTION

Les associés et les ayants-droit ou ayants-cause d'un associé ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la Société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 20. GÉNÉRALITÉS

La Société est administrée collégalement par un Conseil d'administration composé de trois (3) administrateurs au moins et de neuf (9) administrateurs au plus, possédant la qualité d'associé, nommés par l'Assemblée générale des associés à la majorité absolue (moitié plus une des voix présentes ou représentées).

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la Société.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut être accordé une rémunération ; en aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la coopérative.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la présente Société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou salariés, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

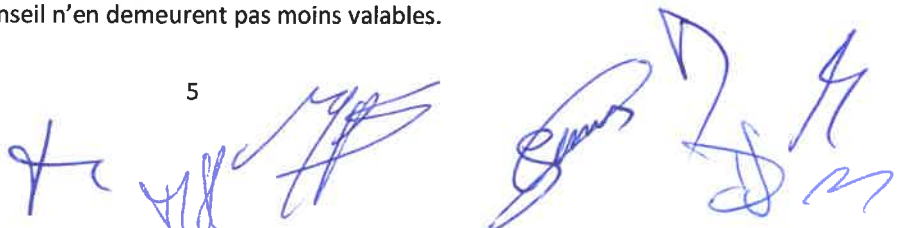
La révocation de tout administrateur est possible en tout temps par l'Assemblée générale.

Le Président du Conseil d'administration représente judiciairement, en demande comme en défense, et extrajudiciairement la Société coopérative.

ARTICLE 21. VACANCE

En cas de vacance pour une cause quelconque d'un ou de plusieurs administrateurs, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement. Les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises à la ratification de l'Assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui qu'il remplace. Si des nominations provisoires d'administrateurs ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.



ARTICLE 22. FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'administration désigne parmi ses administrateurs un président et un vice-président.

Il se réunit sur convocation effectuée par voie électronique avec accusé de réception et sous la direction de son président ou, en cas d'empêchement, de celle du vice-président et chaque fois que deux (2) administrateurs au moins le demandent.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses administrateurs est présente ou représentée.

Un administrateur peut se faire représenter mais uniquement par un autre administrateur et chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Toute procuration n'a qu'un usage unique.

Les décisions sont votées à la majorité absolue (la moitié plus une des voix) des administrateurs présents et représentés, à l'exclusion :

- des décisions d'exclusion d'associés où la majorité des deux tiers (2/3) des voix est appliquée ;

Il n'est pas tenu compte des abstentions.

ARTICLE 23. POUVOIRS

Le Conseil d'administration possède, outre les pouvoirs lui conférés aux présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

ARTICLE 24. DÉLÉGATION DE POUVOIRS – REPRÉSENTATION VIS-À-VIS DE TIERS

Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses administrateurs ou à des tiers.

Il peut aussi et notamment :

- confier la gestion journalière, financière et administrative, de la coopérative ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué;
- il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera, sous condition d'acceptation.

Sans préjudice des délégations spéciales, la coopérative est valablement représentée vis-à-vis des tiers, par deux (2) administrateurs agissant conjointement.

Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère en tenant compte des dispositions de l'article 20.

ARTICLE 25. CONTRÔLE

La surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés et révoqués par l'assemblée générale pour la durée de trois (3) ans, sauf démission ou révocation.

Ils sont rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 26. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Tout associé fait partie de droit de l'assemblée générale.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi, selon les règles indiquées pour les sociétés anonymes. Ses décisions sont obligatoires pour tous les associés même pour ceux qui sont absents ou dissidents.

ARTICLE 27. RÉUNION - CONVOCATION

Chaque année, le Conseil d'Administration réunit l'assemblée générale ordinaire dans les six (6) premiers mois suivant la clôture de l'exercice.

Les assemblées générales sont convoquées par simples lettres circulaires ou si une adresse électronique est renseignée lors de la souscription de part(s), par voie électronique avec avis de réception, contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, adressées aux associés au moins quinze jours (15) calendaires avant la date de la réunion.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement :

- chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ;
- si un/le commissaire ou au moins un cinquième (1/5) des associés en fait la demande, à condition de préciser ce dont ils veulent voir traiter à cette assemblée.

L'assemblée doit être tenue dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la demande.

Les assemblées ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présidence de l'assemblée générale est attribuée au Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 28. REPRÉSENTATION

Chaque associé peut représenter plusieurs autres associés dans la limite de vingt (20), soit un total de vingt-et-un (21) votes, à l'exclusion des votes effectués en qualité de tuteur ou curateur légal d'un associé mineur non émancipé ou d'un associé majeur protégé. Dans ce cas il doit être en possession d'une procuration dûment signée par chacun des associés qu'il représente. Toute procuration n'est qu'à usage unique.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Tout associé mineur non émancipé ou majeur protégé ne peut voter seul en assemblée générale mais doit être représenté par le tuteur ou curateur déclaré sur leur certificat de détention de part(s), que celui-ci soit associé ou non.

ARTICLE 29. DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour.

Les décisions doivent être approuvées à la majorité absolue des voix présentes et représentées des associés. Il n'est pas tenu compte des abstentions.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une ou des modifications des statuts uniquement si l'objet de la ou des modifications a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents représentent au moins la moitié des associés, procurations incluses. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Dans l'un et l'autre cas, une modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts (¾) des voix présentes ou représentées des associés.

Lorsque la modification des statuts porte sur l'objet social de la Société, une justification détaillée de la modification proposée est exposée par le Président du Conseil d'Administration dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour.

ARTICLE 30. VOTE

Chaque associé a droit à une (1) voix quel que soit le nombre de ses parts.

Le mode de votation par défaut est à main levée cependant il peut être par vote secret si une demande en ce sens est expressément demandée par au moins un dixième des associés présents ou représentés.

ARTICLE 31. PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Conseil d'Administration.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

ARTICLE 32. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente-et-un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence à la date de la constitution de la Société pour finir le trente et un décembre 2023.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan et le compte de résultats et annexes à soumettre à l'assemblée générale.

ARTICLE 33. DÉCISIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Président du Conseil d'Administration et du ou des commissaires et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes).

Après adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce sur la décharge du Conseil d'Administration et du ou des commissaires.

ARTICLE 34. RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE

Sur les excédents nets annuels déduction faite des frais et charges de la Société, des amortissements et des pertes, il sera effectué un prélèvement destiné à la constitution du fonds de réserve légale.

L'assemblée générale décidera de l'affectation des résultats dans le cadre des objectifs de la Société.

Dans le cas où l'inventaire révélerait des pertes, le montant de celles-ci serait reporté puis imputé sur les excédents des exercices suivants.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35. DISSOLUTION

Sauf dissolution judiciaire, demandée pour de justes motifs, la dissolution de la Société ne peut résulter que d'une décision prise dans les formes prescrites pour les modifications des statuts par l'assemblée générale, afin de régler le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui pourront continuer l'exploitation pour terminer les affaires en cours. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la Société.

ARTICLE 36. BONI DE LIQUIDATION

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

8



TITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur, commissaire ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

ARTICLE 38. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La Société s'engage à ne pas divulguer les données détenues à caractère personnel de ses associés et à ne les utiliser qu'à des fins de gestion et de communication avec ses associés dans le cadre de son objet social. Cependant, sur demande d'une autorité publique ou d'un organisme financier agissant dans le cadre légal qui lui est attribué, les données à caractère personnel peuvent leur être communiquées par la Société.

Conformément à la loi modifiée du 02 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et notamment son chapitre VI, les associés disposent d'un droit d'accès aux données les concernant et de rectification de ces données.

ARTICLE 39. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 40. DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts et, le cas échéant, par le règlement d'ordre intérieur, il sera référé aux articles 113 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux autres dispositions légales ou usages régissant la matière concernée.

SOUSCRIPTIONS

Les statuts de la Société ayant été arrêtés, les comparants déclarent souscrire les parts comme suit :

Monsieur Schmit Daniel	,	10 parts;
Monsieur Mangen Luc	,	10 parts;
Monsieur Renders Bruno	,	10 parts;
Monsieur Flammang Sven	,	10 parts;
Monsieur Willems Gérard	,	10 parts;
Monsieur Schengen Jean-Pierre	,	10 parts;
Monsieur Molling Mike	,	10 parts;
Madame Lentz-Herbrink Mayke	,	10 parts;

Toutes ces 80 parts ont été intégralement libérées de sorte que la somme de huit-mille EUROS (8.000,-€) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la Société.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Et à l'instant les comparants pré-qualifiés représentant l'intégralité du capital social souscrit se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire et, après avoir constaté que celle-ci étant régulièrement constituée, ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

1/ Le nombre d'administrateurs est fixé à huit (8).

Sont nommés administrateurs :

a) Monsieur MOLLING Mike

b) Monsieur RENDERS Bruno

c) Monsieur SCHMIT Daniel

d) MANGLER Luc

e) Flammang Eva

f) Schengen Jean-Pierre

g) Lentz-Herbrink Mayke

h) GERARD WILLEMS

i) _____

2/ Le nombre des commissaires est fixé à un (1).

Est nommé commissaire aux comptes :

- la société anonyme B49547 - FIDUCIAIRE SOCOFISC S.A, ayant son siège social sis à L-6793 Grevenmacher, 77, route de Trèves.

3/ La gestion journalière est déléguée à Monsieur MOLLING Mike et Monsieur RENDERS Bruno qui porteront le titre d'administrateur-délégué

4/ Le siège social est établi à L-5627 Mondorf-les-Bains, 1, Place des Villes Jumelées.

Rédigé en deux originaux, en date du (07/11/2022) à Remich, sur 11 pages, la dernière page étant signée.

Monsieur MOLLING Mike,

Monsieur RENDERS Bruno,

Monsieur SCHMIT Daniel,

Madame LENTZ-HERBRINK Mayke,

.....
.....
.....
.....

Monsieur Mangen Luc,

Monsieur Flammang Sven,

Monsieur Willems Gérard,

Monsieur Schengen Jean-Pierre,

